



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° **1473**  
Vos réf. :

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

Poitiers, le 26 novembre 2013

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : **SCA Terra Lacta (Laiterie Lescure-Bougon)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une installation de réception, stockage et traitement du lait**

Lieu de réalisation : **Commune de CLAIX, département de la Charente**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 27 septembre 2013

Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé : 1<sup>er</sup> octobre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 27 septembre 2013

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **Analyse du contexte du projet**

### **- *Projet***

Le dossier porte sur l'actualisation des capacités de production d'une laiterie existante et le redimensionnement du plan d'épandage visant à en valoriser les effluents.

La laiterie dispose à ce jour d'une autorisation ICPE correspondant à 900 000 litres équivalent lait par jour<sup>1</sup> et un plan d'épandage de 82,33 hectares<sup>2</sup>.

L'autorisation sollicitée vise essentiellement à la régularisation d'une augmentation d'activité significative (capacité de pointe portée à 2 400 000 litres équivalent-lait par jour), accompagnée de l'extension subséquente du plan d'épandage (214 hectares supplémentaires<sup>3</sup>). Les effluents représenteront, annuellement, environ 40 tonnes d'azote et 12 tonnes de phosphore.

### **- *Caractéristiques du site d'implantation***

Le dossier porte sur l'installation existante, dont le site d'implantation, sur la commune de Claix, présente des spécificités environnementales à prendre en compte dans l'examen du projet.

La laiterie et son plan d'épandage se situent au sein de l'entité paysagère dite des « Côtes de l'Angoumois », et plus précisément au creux d'un vallon au relief très marqué en bordure du Claix. Le ruisseau du Claix, dont le bassin versant inclut la quasi-totalité des parcelles du plan d'épandage, est un cours d'eau relativement court (environ 8 km), affluent rive gauche de la Charente, alimenté par les eaux de la nappe souterraine du Turonien.

Dans le cadre de l'analyse de l'état des cours d'eau réalisé pour le SDAGE Adour-Garonne, ce cours d'eau présentait un état écologique « moyen »<sup>4</sup>. Les informations plus récentes (2011) montrent que la qualité de ce cours d'eau s'est dégradée, autant en ce qui concerne l'état biologique que l'état physico-chimique, alors que l'objectif d'atteinte du bon état<sup>5</sup> est fixé à 2015.

L'installation et le plan d'épandage se situent au sein d'une zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation<sup>6</sup>, zonages qui signalent l'importance locale des enjeux relatifs à la qualité des eaux superficielles.

Les grands types de sols rencontrés sur le secteur correspondent aux sols des plaines calcaires (Groies de grès) et des collines calcaires (Petites groies de champagne), sols généralement peu épais sur calcaire dur. Ils présentent néanmoins une variabilité certaine, selon la topographie notamment, qui contribue à expliquer la diversité de l'occupation du sol (grandes cultures, prairies, vignes, forêts).

Par ailleurs, l'environnement local est marqué par la présence, immédiatement à l'est de la laiterie, d'un périmètre d'Arrêté de Protection de Biotope (APB) « *Chaumes de Vignac – Les Meulières* » qui se superpose quasi-intégralement avec la Zone Spéciale de Conservation – site Natura 2000 – « *Chaumes du Vignac et de Clérignac* » ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1 respectivement dénommées « *Chaumes du Vignac* » et « *Chaumes de Clérignac* ». Ces différents zonages signalent l'intérêt écologique majeur de ce secteur, le dispositif d'APB constituant en particulier une mesure de protection forte, généralement réservée aux sites les plus riches sur le plan de la biodiversité.

La richesse de ce site est fondée essentiellement sur la présence de deux habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire (habitats de « pelouses calcicoles »), qui contribuent à l'émergence

1 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mars 1994

2 Arrêté préfectoral complémentaire n°2012 178-0031

3 cf. page 8 de l'Annexe 9 « *Périmètre d'épandage des effluents (actualisation et extension)* »

4 Evaluation selon l'arrêté du 25 janvier 2010 et sur la base de données 2006-2007

5 En lien avec la Directive européenne Cadre sur l'Eau

6 Les zones sensibles à l'eutrophisation, sur lesquelles les rejets en phosphore et/ou en nitrates doivent être réduits, ont été définies par application du décret 94-469 du 3 juin 1994

d'une flore et d'une faune riche et diversifiée (20 espèces d'animaux d'intérêt communautaire, 9 espèces de plantes protégées nationalement ou régionalement). L'enrichissement en nutriments peut conduire à une évolution non souhaitable de ces habitats naturels<sup>7</sup> caractéristiques de sols pauvres, et constitue ainsi une des menaces identifiées pour ces habitats.

Le territoire est également marqué par de grandes infrastructures de transport :

- la route nationale n°10 qui passe à environ 2,5 km au nord-ouest de la laiterie ;
- la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique, qui passe à environ 600 mètres à l'est de la laiterie. La ligne intercepte plusieurs parcelles présentes dans le plan d'épandage et passe entre la laiterie et une partie de l'extension du plan d'épandage.

Enfin, compte tenu de l'habitat relativement dispersé dans le secteur, plusieurs habitations sont présentes à proximité des parcelles du plan d'épandage.

### ***- Enjeux connus et problématiques principales***

Compte tenu, d'une part, de la nature et de l'ampleur du projet et, d'autre part, des caractéristiques du territoire, le principal enjeu environnemental du dossier réside dans la qualité de la gestion des effluents. Celle-ci résulte essentiellement de la pertinence du choix des parcelles et des calculs prévisionnels de fertilisation sur lesquels repose le plan d'épandage. De la bonne gestion de la fertilisation dépend en effet l'absence de risque d'effets négatifs sur la qualité des eaux superficielles et notamment le ruisseau du Claix. Au-delà de ces incidences, un transfert d'excédent de fertilisation vers le site des Chaumes de Vignac aurait des conséquences dommageables sur les habitats naturels (« pelouses calcicoles ») qui confèrent à ce site une importance majeure.

En lien avec la gestion de l'épandage, le projet doit porter une attention particulière aux éventuelles nuisances pour les tiers, et également anticiper les impacts de la LGV-SEA sur les modalités pratiques de réalisation de l'épandage, notamment pour les parcelles situées de l'autre côté de la ligne.

L'avis se concentrera en conséquences sur ces points.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

*NB : Il doit être noté que la demande ayant été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le projet n'est pas concerné par le décret n°2019-2011 portant réforme de l'étude d'impact. Les références aux articles du code de l'environnement sont par conséquent les articles applicables à ce projet, et donc le code de l'environnement dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

L'étude d'impact, initialement déposée le 12 avril 2012, a été complétée en date du 15 juillet 2013. Elle présente globalement des informations pertinentes sur l'ensemble des champs visés par l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Elle inclut également l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Cependant, compte tenu de l'ampleur du projet, certaines informations demandent à être précisées.

- Composition des effluents (rapport C/N et composition en azote global).

Les paramètres de composition des effluents ont une influence majeure sur la gestion de l'épandage, que ce soit en ce qui concerne l'application de la réglementation (rapport C/N en rapport avec les périodes d'interdiction d'épandage) ou le pilotage de la fertilisation (notamment composition des effluents au regard de l'azote et du phosphore).

---

<sup>7</sup> A titre d'illustration, le Docob du site Natura 2000 prévoit que la gestion pastorale des chaumes soit réalisée sans « aucun apports d'engrais ».

L'étude détermine le rapport C/N à 10,5, ce qui aboutit à classer les eaux usées de la laiterie comme un effluent de type I<sup>8</sup>. Cette valeur semble cependant déterminée sur la base d'une analyse unique (du 18/12/2010 - cf p.38 du plan d'épandage). Au regard de la variabilité, présentée dans l'étude, des autres paramètres analysés (Matières En Suspension, ...), sur 5 dates différentes, il est raisonnable de s'interroger également sur le degré de variabilité que peut présenter le rapport C/N des effluents à épandre.

**> L'autorité environnementale recommande d'étayer davantage la valeur retenue de C/N = 10.5, au moyen d'autres résultats d'analyses (réalisées ou à réaliser) ou encore, a minima, sur la base de références bibliographiques reconnues pour ce type d'effluents.**

S'agissant de la composition des effluents en azote, la valeur retenue (166 mg/l, cf p.36) a été déterminée, *a contrario* du rapport C/N, sur 11 analyses différentes réalisées en 2012 (cf annexe 2 du plan d'épandage). Le document précise que « l'analyse d'avril 2012 anormalement élevée et non représentative, n'a pas été retenue dans la moyenne 2012 ». Or on peut se demander si la même rigueur statistique n'aurait pas dû conduire à exclure l'analyse du 13/03/2012, qui peut paraître quant à elle, anormalement basse<sup>9</sup>. L'éventuelle exclusion pour raison statistique de cette analyse amènerait à conclure à une concentration moyenne de 177 mg/l. Compte tenu des volumes d'effluents annuels, cette correction statistique amène un différentiel théorique d'environ 2660 kg d'azote, soit une différence de plus de 6 %, ce qui n'est pas négligeable.

**> L'autorité environnementale recommande d'explicitier les raisons pour lesquelles l'analyse du 13 mars 2012, qui paraît a priori anormalement basse<sup>10</sup>, a été conservée pour déterminer la composition moyenne des effluents en azote.**

– Caractérisation de la qualité des eaux superficielles.

L'étude d'impact fournit une caractérisation de la qualité des eaux du Claix basée sur les données de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (cf p.44). L'étude indique que ces données ne sont pas représentatives de la qualité des eaux du cours d'eau au niveau de la laiterie, en évoquant notamment « l'ancienne station (lagunage naturel de 1500 EH) [...] mise hors service en mars 2012 ».

Une analyse spécifique des eaux du Claix en amont et en aval de la laiterie a donc été réalisée dans le cadre du dossier. Cette analyse permet de montrer l'absence d'effet notable du fonctionnement de la laiterie sur la qualité des eaux du cours d'eau.

Cette approche présente cependant certaines limites, ainsi que le fait remarquer le dossier (cf p.47), une analyse ponctuelle ne reflétant pas « entièrement la réalité tout au long de l'année » et l'analyse ayant été réalisée sur une période de hautes eaux avec un débit plus de 7 fois supérieur au débit d'étiage (cf p.42). Un tel débit engendre un effet de dilution des éventuelles pollutions, qui pourraient s'avérer notables en période d'étiage et il serait donc souhaitable de compléter ces données.

Au-delà de l'intérêt certain de ces analyses pour confirmer de façon plus fine l'absence d'impact du fonctionnement de la laiterie, une bonne connaissance de la qualité des eaux du Claix aux abords de l'installation permettrait de plus au maître d'ouvrage de se doter de moyens pour contrôler l'efficacité du plan d'épandage mis en place. A noter aussi, pour mémoire, que pour l'application de la loi sur l'eau en matière de rejets, le débit de référence est le débit d'étiage mensuel quinquennal (ou Q.M.N.A. 5).

**> L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir une analyse de la qualité des eaux de Claix lors de la prochaine période d'étiage, aux trois points de prélèvements retenus pour l'analyse du 17 janvier 2011, afin de remédier aux limites exposées en page 47 de l'étude d'impact et d'étayer ainsi les conclusions de l'étude quant à l'absence d'effet de la laiterie sur la qualité des eaux du Claix.**

8 Au sens de l'arrêté du 19 décembre 2011 ; les restrictions de période d'épandage sont moins contraignantes pour les effluents de type I que pour ceux de type II ou de type III

9 L'analyse du 13/03/2012 conclut à une concentration en azote de seulement 59 mg/l, à comparer avec la moyenne des analyses de 166 mg/l.

10 Il est généralement admis que, dans un groupe de valeurs statistiques, une valeur présentant un écart à la moyenne de plus de deux fois l'écart-type est significativement anormale dans 95 % des cas. Pour le paramètre de l'azote global, la valeur du 13/03/2012 devrait être considérée comme anormale.

- Assolements pratiqués sur le périmètre du plan d'épandage.

Le plan d'épandage semble comporter une erreur. En effet, en page 20 du document, il est indiqué que l'ensemble des exploitations représente un total de 61,9 hectares de prairies. Or, le plan d'épandage comporte 136 hectares de prairies (cf page 21). Il est bien indiqué que « *les parcelles du périmètre appartenant à l'exploitation TERRA LACTA sont implantées en prairies de fétuque (sans légumineuse)* », cependant il ne paraît pas cohérent avec les autres données fournies, que l'intégralité des terrains de cette exploitation puisse représenter le différentiel.

**> L'autorité environnementale recommande de clarifier les données concernant les assolements pratiqués sur le périmètre du plan d'épandage. Le cas échéant, les calculs de bilan de fertilisation auront à être ajustés en conséquence.**

- Objectif de rendement des prairies.

La bonne détermination des objectifs de rendement constitue un facteur déterminant dans le pilotage de la fertilisation. En effet, un objectif de rendement trop optimiste peut amener à prévoir des apports d'engrais allant au-delà des exportations des cultures et des capacités de stockage des sols. Il en résulterait alors un transfert de nutriments (azote, phosphore) vers les eaux.

Pour les grandes cultures (blé, escourgeon, maïs, tournesol), les objectifs de rendement retenus sont légèrement supérieurs la moyenne départementale, alors que les sols sont relativement peu épais (et donc a priori de moindre potentialité agronomique). L'étude aurait gagné à préciser la détermination des objectifs de rendement, sur la base par exemple d'un tableau recensant, pour les cinq dernières campagnes, les rendements moyens réalisés sur chacune des 6 exploitations impliquées dans le plan d'épandage.

S'agissant plus particulièrement des prairies, l'étude indique que « *d'après le suivi agronomique, le rendement moyen des prairies est de 7,6 T.MS/ha (moyenne 2004-2001)* » (cf p.45). Or, le dimensionnement du plan d'épandage a été élaboré sur une hypothèse de rendement de 10 T.MS/ha, ce qui représente un objectif de rendement significativement supérieur aux rendements constatés.

L'étude indique que le rendement observé « *est fortement impacté par le déficit pluviométrique estival, malgré l'apport d'eau par les effluents* ». L'objectif de rendement de 10T.MS/ha serait permis par un complément d'irrigation estival à partir du puits de la laiterie.

Cependant, d'après l'annexe 9 de l'arrêté n°255 du 31 août 2012<sup>11</sup> établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Poitou-Charentes, il semble que ce soit l'excès d'eau hivernal qui intervient fortement comme facteur limitant du rendement des prairies. Or, la plus grande partie des parcelles du périmètre d'épandage présente une faible réserve utile (RU), engendrant un excès d'eau de novembre à mars (cf p.31 du plan d'épandage).

Malgré l'intention d'irriguer les prairies afin d'en accroître les rendements, l'objectif de rendement resterait donc très optimiste et le plan d'épandage prévoit en conséquence des apports azotés pouvant excéder les exportations par les prairies.

**> L'autorité environnementale recommande de mieux étayer l'objectif de rendement des prairies en apportant des informations complémentaires. Le cas échéant, les calculs de bilan de fertilisation devront être ajustés.**

- Aptitude des parcelles à l'épandage ; critères de pentes et de sols engorgés.

L'aptitude des sols à l'épandage a été déterminée sur la base de l'étude pédologique. Les parcelles du plan d'épandage ont été réparties en trois classes. Pour la classe des « *sols inaptes à l'épandage* » (cf p.32 du plan d'épandage), l'étude précise que « *seul le respect des distances réglementaires conduit à déclasser certaines zones sur lesquelles les épandages sont interdits*. ».

Cette approche ne semble pas avoir tenu compte des interdictions réglementaires de l'arrêté préfectoral relatif au 4ème programme d'action « Nitrates »<sup>12</sup>, ce qui risquerait de remettre en cause en partie la faisabilité du plan d'épandage. Ainsi il est précisé que :

-dans « *les situations de forte pente [...] l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement direct ou leur transfert en dehors du champ d'épandage est interdit* ». Plusieurs parcelles semblent présenter de fortes pentes (supérieures à 7%) qui, compte tenu de la nature du sol conditionnant une aptitude moyenne à l'épandage, auraient dû conduire à leur exclusion du plan d'épandage.

11 Voir notamment le tableau issu du COMIFER en page 1 de cette annexe 9 : fertilisation des prairies

12 Cet arrêté demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du 5ème programme d'actions régional

**> L'autorité environnementale recommande de proposer un récapitulatif des pentes moyennes de chaque parcelle du plan d'épandage. Le cas échéant, les parcelles présentant de trop fortes pentes devraient être exclues du plan d'épandage.**

- « *l'épandage de tous les fertilisants est interdit sur [...] les sols inondés ou détrempés* ». L'étude pédologique montre que la plupart des sols rencontrés sur le plan d'épandage présente de faibles réserves utiles, qui conduisent à un « *drainage interne* » de novembre à mars. On peut se demander si, bien qu'il permette d'éviter la situation de sols détrempés, le drainage interne ne comporte pas intrinsèquement un risque fort de transfert d'éléments fertilisants vers les eaux. L'étude indique que la lagune de stockage dont dispose l'installation permet de faire face à une période de fortes pluies de plus de 2 semaines. Or, au-delà de périodes de fortes pluies, les sols peuvent être détrempés par accumulation de faibles pluies sur une période continue de plus de 2 semaines. Ce cas n'est pas envisagé dans l'étude, ce qui aurait dû amener à apporter des informations climatologiques plus détaillées s'agissant des précipitations (ex : durée moyenne des périodes de pluies hivernales), afin d'étayer les hypothèses retenues.

- Modalités d'épandage sur les parcelles TL17, TL18 et TL19. L'étude précise (cf p.52 du plan d'épandage) que « *pour desservir les nouvelles parcelles, les réseaux de canalisations seront étendus* ». Or, il apparaît que les parcelles numérotées TL17, TL18 et TL19 se situeront de l'autre côté de la LGV-SEA. Ces trois parcelles représentent environ 54 hectares aptes à l'épandage (soit près de 20 % de la surface du plan d'épandage). Compte tenu des travaux de la LGV-SEA, on peut se demander comment l'extension du réseau de canalisations sera réalisé.

**> L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'épandage pour les parcelles TL17, TL18 et TL19, nouvellement ajoutées au plan d'épandage et se situant de l'autre côté de la LGV-SEA.**

- Émergences sonores non conformes dans les Zones à Emergence Réglementée. Alors que l'étude d'impact met en évidence des émergences sonores non conformes (cf p.52), l'étude d'impact ne prévoit pourtant aucune mesure pour éviter ou réduire cet impact potentiel sur les riverains. Ce choix aurait mérité d'être justifié (pas de changement des émergences sonores et absences de plaintes du voisinage, ...).

**> L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence de mesures spécifiques relatives aux émergences sonores.**

### **Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Globalement, les enjeux environnementaux ont été bien identifiés dans l'étude d'impact, même si plusieurs points méritent des compléments d'informations.

Les modalités d'épandage des effluents, via un réseau de canalisations souterraines associé à un programme de surveillance des fuites, permet d'éviter de très nombreux transports routiers qui seraient nécessaires à l'acheminement des effluents vers les parcelles du plan d'épandage.

S'agissant de la prise en compte des nuisances sonores, les dépassements d'émergence sonores appellent de manière indispensable une réponse complémentaire de la part du pétitionnaire, notamment pour justifier l'absence de toute mesure pour éviter ou réduire ces nuisances potentielles pour le voisinage.

L'enjeu majeur de ce projet réside cependant, ainsi qu'énoncé plus haut, dans la bonne conception du plan d'épandage. En effet, la gestion équilibrée de la fertilisation azotée constitue à la fois le point central du projet quant à la prise en compte de la ressource en eau, mais aussi de la biodiversité locale, dont la richesse réside principalement dans des habitats naturels caractérisés par de faibles ressources hydriques et nutritives (pelouses calcicoles).

Ainsi que détaillé plus haut, le plan d'épandage pâtit de plusieurs imprécisions, portant sur différents facteurs clés du raisonnement de la fertilisation : composition des effluents, objectif de rendement, aptitude à l'épandage.

En l'état, ces imprécisions amènent à craindre une sur-fertilisation des cultures qui, couplée à des conditions pédologiques et hydriques (excès d'eau hivernal), augmente le risque de dégradation de la qualité des eaux superficielles.

S'agissant plus précisément du choix du pétitionnaire d'irriguer les prairies afin qu'elles exportent davantage d'azote, ce choix apparaît peu en adéquation avec les tendances actuelles de gestion quantitative de la ressource en eau. De plus, compte tenu de l'excès d'eau hivernal et des caractéristiques des sols, l'augmentation du rendement des prairies reste hypothétique.

**En conclusion, eu égard notamment à l'ampleur du projet et aux sensibilités de l'environnement local, le dossier doit être complété sur certains points pour garantir un niveau de démonstration suffisant de la prise en compte des enjeux environnementaux et, le cas échéant, conduire à un ajustement de la conception du plan d'épandage et de la gestion de la fertilisation azotée.**

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>13</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>13</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C



### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

